

détenu peut prétendre à la libération conditionnelle et n'a pas à recourir à un avocat pour formuler sa demande. La date prévue pour l'examen du dossier, s'il s'agit d'un prisonnier détenu dans un pénitencier fédéral, se situe dans les six mois qui suivent son entrée dans l'établissement. Si la peine est de moins de deux ans, le détenu est admissible à la libération conditionnelle après en avoir purgé le tiers; si la peine est de deux ans ou plus, le détenu est admissible après en avoir purgé le tiers ou après quatre ans, selon la période la plus courte, mais il doit avoir fait au moins neuf mois de détention. La Commission peut cependant accorder une libération conditionnelle précoce dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque la personne le mérite et qu'il y va de son intérêt comme de celui de la société. En ce qui concerne les cas d'emprisonnement à perpétuité, ils ne peuvent être considérés qu'après sept ans. Si une telle condamnation provient de la commutation de la peine de mort ou si elle a été infligée comme peine minimale, la libération conditionnelle ne peut pas être accordée tant que le détenu n'a pas purgé dix ans de sa peine; dans les deux cas, il faut le consentement du gouverneur en conseil.

A moins qu'un détenu ait exprimé par écrit son désir de ne pas bénéficier de la libération conditionnelle, la Commission examine chaque cas tous les deux ans jusqu'à ce que l'intéressé ait obtenu la libération conditionnelle ou ait purgé sa peine. Toutefois, dès le moment où le détenu est admissible à la libération conditionnelle, il peut en faire la demande en tout temps. Dans les établissements provinciaux, il faut que le détenu présente lui-même cette requête ou que quelqu'un le fasse en son nom. Chaque demande fait l'objet d'une enquête qui dure environ quatre mois et dont les résultats sont soumis à la Commission qui doit prendre une décision. De plus, le détenu est interrogé par un représentant de la Commission.

La décision de la Commission est fondée sur les rapports provenant de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et de différentes personnes qui s'occupent du détenu à l'établissement de correction. Si possible, elle demande également à un psychologue ou à un psychiatre de lui soumettre un rapport. Au besoin, il est fait enquête sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir le plus de renseignements possible sur sa famille, son passé, son travail et son rang social. C'est à partir de toutes ces données qu'on peut déterminer si le comportement du détenu a changé et s'il y a de bonnes chances qu'il vive conformément à la Loi.

Tous les rapports et les résultats des enquêtes sur le milieu sont analysés et communiqués à la Commission pour examen. Dans le cas des détenus des établissements provinciaux, la libération conditionnelle est accordée ou refusée sur la foi de ces documents. S'il s'agit de détenus d'établissements fédéraux, il y a une autre étape à franchir. Le détenu est interrogé par un groupe de deux ou plusieurs membres de la Commission avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle afin de clarifier ou expliciter les raisons pour lesquelles il en fait la demande et d'éclaircir d'autres aspects de son cas qui auraient pu ressortir des rapports et des enquêtes.

Une personne qui a obtenu la libération conditionnelle est suivie par un surveillant attaché à l'un des 34 bureaux de district de la Commission, un représentant d'un organisme d'assistance postpénale ou un agent de surveillance. Si un libéré viole ses engagements, commet un nouveau délit ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut suspendre ou révoquer sa libération conditionnelle et le renvoyer à l'établissement où il purgera la portion de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération. Si un libéré commet un acte criminel, sa libération conditionnelle est automatiquement frappée de déchéance et il est renvoyé à l'établissement pour purger le reste de sa sentence plus la peine à laquelle il aura été condamné pour la nouvelle infraction. Le représentant du district peut aussi émettre un mandat de suspension permettant de détenir préventivement un libéré, si cela est nécessaire pour que soient respectées toutes les conditions de la libération conditionnelle. Ces fonctionnaires peuvent ainsi exercer un contrôle judiciaire et efficace sur tous les libérés relevant de leurs territoires respectifs.

Depuis son entrée en fonction il y a 14 ans jusqu'à décembre 1972, la Commission a accordé des libérations conditionnelles de tous genres à 44,471 détenus. Au cours de la même période, 6,874 libérés sous condition ont été renvoyés en prison, 2,539 libérations conditionnelles ont été révoquées pour inconduite ou infraction légère, et 4,336 ont été annulées pour cause d'acte criminel. En 1972, la Commission a accordé 4,869 libérations de tous genres; 442 ont été révoquées et 1,041 annulées.